

Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (Ordonnance 2 sur l'asile, OA 2)

du 11 août 1999 (Etat le 1^{er} janvier 2008)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 119 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile¹ (LAsi)

arrête:

Titre 1 Objet

Art. 1

La présente ordonnance règle la fixation, l'octroi, le décompte et le remboursement des prestations d'assistance de la Confédération, des cantons et de tiers dans le domaine de l'asile.

Titre 2 Aide sociale et aide d'urgence²

Chapitre 1 Octroi de prestations d'aide sociale et d'aide d'urgence³

Section 1 Dispositions générales

Art. 2⁴ Définition des prestations d'aide sociale et d'aide d'urgence remboursables

(art. 88 LAsi)

Les prestations d'aide sociale et d'aide d'urgence remboursables selon l'art. 88 LAsi sont des prestations d'assistance au sens des art. 82 LAsi et 3 de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS)⁵.

RO 1999 2318

¹ RS 142.31

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5585).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5585).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5585).

⁵ RS 851.1

Art. 3⁶ Fixation et octroi des prestations d'aide sociale et d'aide d'urgence

¹ S'agissant des réfugiés, des apatrides et des personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour, la fixation, l'octroi et la limitation des prestations d'aide sociale sont régis par le droit cantonal. Ces personnes bénéficient des mêmes conditions que les Suisses.

² S'agissant des requérants d'asile, des personnes à protéger sans autorisation de séjour et des personnes admises à titre provisoire, la fixation, l'octroi et la limitation des prestations d'aide sociale sont régis par le droit cantonal. Demeurent réservés les art. 82, al. 3, et 83, al. 1, LAsi, ainsi que les dispositions dérogoires de la présente ordonnance.

³ S'agissant des personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière exécutoire ou dont la décision d'asile négative est entrée en force et auxquelles un délai de départ a été impartit ou encore dont la levée de l'admission provisoire est entrée en force, la fixation et l'octroi des prestations d'aide d'urgence sont régis par le droit cantonal. Demeurent réservés les art. 82, al. 4, et 83a LAsi, ainsi que les dispositions dérogoires de la présente ordonnance.

Art. 4 Bureau de coordination

¹ Les cantons désignent un bureau de coordination pour assurer la liaison avec la Confédération.

² ...⁷

Art. 5⁸ Modalités de versement

(art. 88, 91 al. 2^{bis} LAsi, art. 87 LEtr)

¹ La Confédération rembourse par trimestre les prestations aux cantons conformément aux art. 88 et 91, al. 2^{bis} LAsi, ainsi qu'à l'art. 87 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)⁹ en se basant sur les données saisies dans la banque de données de l'Office fédéral des migrations (ODM).

² Les versements trimestriels sont effectués dans les 60 jours sur la base de la date de la saisie dans la banque de données de l'ODM.

³ Les cantons déposent régulièrement auprès de l'ODM leurs demandes de rectification portant sur des données déterminantes pour les versements, sans toutefois dépasser le 30 avril de l'année suivante.

⁴ Les rectifications concernant les versements effectués conformément à l'al. 2 sont apportées l'année suivante. Les différences entre la date de l'événement et la date de la saisie sont alors éliminées. Les paiements complémentaires et les remboursements sont pris en compte dans les versements trimestriels.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5585).

⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5585).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5585).

⁹ RS 142.20

⁵ Les rectifications apportées à des autorisations de travail n'entraînent aucune modification des forfaits d'intégration aux termes de l'art. 18 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE)¹⁰.

⁶ Tous les paiements sont exclusivement versés sur les comptes courants des cantons auprès de l'Administration fédérale des finances. Les demandes de remboursement au sens de l'art. 95 LAsi sont pris en compte dans les versements effectués conformément à l'al. 2.

Art. 5a¹¹ Collecte de données
(art. 95, al. 2, LAsi)

Afin de gérer et d'adapter les indemnités financières versées par la Confédération, les cantons peuvent être contraints de collecter des données à l'intention de la Confédération.

Art. 5b¹² Réduction des primes des personnes admises à titre provisoire
(art. 82a, al. 7, LAsi)

Le droit des personnes admises à titre provisoire à la réduction des primes conformément à l'art. 65 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LA-Mal)¹³ renaît sept ans après leur entrée en Suisse.

Section 2 Allocations pour enfants

Art. 6 Exercice du droit aux allocations pour enfants

¹ Si le requérant d'asile fait valoir un droit aux allocations pour enfants en vertu de l'art. 84 de la loi, il doit, conformément aux prescriptions cantonales, le communiquer lors de chaque nouvelle prise d'emploi.

² En vue d'obtenir le versement des allocations pour enfants, l'ayant droit est tenu d'adresser aux caisses familiales de compensation, aux chambres de compensation ou aux employeurs dispensés d'adhérer à une caisse familiale de compensation une copie de la décision sur l'asile ou le statut de personne à protéger entrée en force dans le délai imparti pour faire valoir les arriérés prévu par la législation cantonale.

¹⁰ RS 142.205

¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5585).

¹² Introduit par le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5585).

¹³ RS 832.10

Art. 7 Versement des allocations pour enfants

¹ Les allocations pour enfants qui ont été retenues sont versées au requérant d'asile, lorsque celui-ci a notamment été:¹⁴

- a. reconnu comme réfugié;
- b.¹⁵ admis à titre provisoire en vertu de l'art. 83, al. 3 ou 4, LEtr¹⁶ ou a obtenu une autorisation de séjour en vertu de l'art. 14, al. 2, LAsi, ou
- c. reconnu comme personne à protéger.

² Les allocations pour des enfants vivant à l'étranger sont considérées comme propres moyens au sens de l'art. 81 de la loi.

Chapitre 2¹⁷**Remboursement, taxe spéciale et saisie des valeurs patrimoniales**

(art. 85 à 87 LAsi; art. 88 LEtr)

Section 1 Dispositions générales**Art. 8** Remboursement

(art. 85, 86, al. 1, et 87, LAsi, art. 88 LEtr)

¹ Le remboursement des prestations d'aide sociale perçues par un réfugié ou une personne à protéger disposant d'une autorisation de séjour est régi par le droit cantonal. Le canton fait valoir le droit au remboursement. Les remboursements fournis doivent être crédités à la Confédération à raison du montant des dépenses remboursées par celle-ci au canton. Ces remboursements sont effectués par analogie aux principes énoncés à l'art. 87 du code des obligations (CO)¹⁸.

² Les frais liés à l'aide sociale, aux départs et à l'exécution des renvois engendrés par les requérants d'asile, les personnes à protéger sans autorisation de séjour et les personnes admises à titre provisoire, de même que ceux occasionnés par la procédure de recours au niveau fédéral doivent être remboursés. A cette fin, la Confédération perçoit auprès de ces personnes une taxe spéciale dont la durée de perception et le montant sont limités conformément à l'art. 86 LAsi et saisit des valeurs patrimoniales conformément à l'art. 87 LAsi.

³ Lorsque le montant maximal de la taxe spéciale n'a, conformément à l'art. 10, al. 2, été atteint ni par les retenues sur le salaire ni par les valeurs patrimoniales saisies, l'al. 1 s'applique par analogie.

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5585).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5585).

¹⁶ RS 142.20

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5585).

¹⁸ RS 220

Art. 9 Champ d'application personnel de la taxe spéciale et de la saisie des valeurs patrimoniales

(art. 86 et 87 et 115 à 118 LAsi)

¹ Les requérants d'asile, les personnes à protéger sans autorisation de séjour et les personnes admises à titre provisoire sont soumis à l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale prévue à l'art. 86 LAsi et aux dispositions portant sur la saisie des valeurs patrimoniales de l'art. 87 LAsi.

² Est considérée comme employeur toute personne à laquelle s'appliquent les dispositions pénales du chap. 10 LAsi, notamment les administrateurs, les directeurs, les fondés de pouvoir, les comptables, les mandataires et les personnes habilitées à signer. Ces personnes sont solidairement responsables de l'opération correcte des retenues sur le salaire et de leur versement.

Art. 10 Début et fin de l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale et de se soumettre à la saisie des valeurs patrimoniales

(art. 86 et 87 LAsi)

¹ L'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale débute au moment où la personne concernée commence sa première activité lucrative ou au moment où la décision de saisir pour la première fois ses valeurs patrimoniales entre en force. S'agissant des jeunes exerçant une activité lucrative, elle débute au même moment que l'obligation de payer des cotisations AVS conformément à l'art. 3, al. 2, let. a, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)¹⁹.

² L'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale prend fin:

- a. lorsque le montant de 15 000 francs est atteint, mais au plus tard au bout de dix ans;
- b. lorsque la personne concernée quitte la Suisse;
- c. lorsque le requérant d'asile, la personne admise à titre provisoire ou la personne à protéger reçoit une autorisation de séjour;
- d. lorsque le requérant d'asile obtient l'asile ou que le réfugié est admis à titre provisoire, ou
- e. après trois années d'admission provisoire, mais au plus après sept ans suivant l'entrée en Suisse.

³ A chaque nouvelle procédure d'asile, l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale recommence à courir et le montant de ladite taxe est dû dans son intégralité.

¹⁹ RS 831.10

Art. 11 Administration de la taxe spéciale et des valeurs patrimoniales saisies

(art. 86, al. 5, LAsi)

¹ Des comptes personnels sont ouverts pour administrer la taxe spéciale et les valeurs patrimoniales saisies. La Confédération en est le titulaire. L'ODM confie l'ouverture et la gestion de ces comptes à un tiers en mettant à sa disposition les données indispensables pour remplir sa mission.

² L'ODM charge un tiers de percevoir la taxe spéciale et d'administrer cette taxe, ainsi que les valeurs patrimoniales saisies.

³ Lorsqu'un tiers se voit déléguer l'accomplissement de telles tâches, il agit en tant qu'office fédéral, ayant la qualité d'autorité au sens de l'art. 1, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)²⁰.

Art. 12 Système d'information sur la taxe spéciale

(art. 3 et 4 LDEA²¹)

¹ L'ODM exploite un système d'information sur la taxe spéciale qui lui permet d'administrer ladite taxe et les valeurs patrimoniales saisies conformément aux art. 86 et 87 LAsi.

² Le système d'information sur la taxe spéciale renferme les données suivantes:

- a. noms, prénoms, adresses et langues de correspondance des requérants d'asile, des personnes à protéger sans autorisation de séjour et des personnes admises à titre provisoire, ainsi que de leurs employeurs;
- b. numéros personnels et numéros d'identification SYMIC;
- c. versements de la taxe spéciale et des valeurs patrimoniales saisies;
- d. données relatives aux transferts et aux rappels, tels que paiements en suspens, frais de sommation et pénalités.

³ Ont accès aux données du système d'information sur la taxe spéciale les collaborateurs de l'ODM chargés de percevoir et d'administrer la taxe spéciale et les valeurs patrimoniales saisies, les tiers mandatés par ce dernier en vertu de l'art. 86, al. 5, LAsi, ainsi que le Tribunal administratif fédéral.

²⁰ RS 172.021

²¹ LF du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (RS 142.51).

Section 2

Taxe spéciale perçue sur le revenu provenant de l'exercice d'une activité lucrative

Art. 13 Prélèvement et versement des retenues sur le salaire

(art. 86, al. 2, 3 et 4, LAsi)

¹ L'employeur déduit, lors de chaque versement de salaire, 10 % du revenu résultant de l'exercice d'une activité lucrative. En règle générale, il verse ces retenues effectuées sur le salaire tous les trimestres sur le compte ouvert conformément à l'art. 11. Les dispositions dérogatoires de l'ODM demeurent réservées. L'octroi ou la prorogation par les autorités cantonales d'une autorisation d'exercer une activité lucrative sont assortis d'un rappel de cette obligation.

² Est, en principe, considéré comme revenu résultant de l'exercice d'une activité lucrative le salaire déterminant conformément à l'art. 5 LAVS²².

³ N'est pas considéré comme revenu au sens de l'al. 2 soumis à la taxe spéciale le revenu de remplacement s'élevant à moins de 100 % du salaire déterminant de la dernière activité lucrative, notamment des prestations fournies en vertu de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI)²³ et de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)²⁴. Il en va de même des indemnités versées pour les travaux non soumis à l'octroi d'une autorisation individuelle de travail. L'ODM peut fixer d'autres exceptions.

⁴ L'employeur est tenu:

- a. de verser les retenues effectuées sur le salaire au sens de l'al. 1 sur le compte ouvert conformément à l'art. 11 dans les 10 jours suivant la fin du trimestre; les dispositions dérogatoires de l'ODM demeurent réservées;
- b. de renseigner l'ODM et de lui donner accès en tout temps aux dossiers et pièces comptables nécessaires.

⁵ Si l'employeur ne verse pas dans les délais les retenues en vertu de l'al. 1, l'ODM peut exiger de lui des intérêts moratoires lorsque les retenues sur le salaire non virées représentent un montant d'au moins 3000 francs. Le taux d'intérêt est de 0,5 % par mois civil ou, en cas de poursuites, de 6 % par an.

⁶ Si l'employeur ne verse pas dans les délais les retenues en vertu de l'al. 1, l'ODM peut exiger des frais de rappel pouvant aller jusqu'à 200 francs.

²² RS 831.10

²³ RS 837.0

²⁴ RS 831.20

⁷ Si l'employeur, bien que sommé de s'exécuter, ne procure pas les dossiers et pièces comptables nécessaires pour fixer le montant des retenues sur le salaire aux termes de l'al. 1, l'ODM détermine ledit montant dans les limites de son pouvoir d'appréciation. A cet effet, il peut notamment recourir aux indications figurant dans la demande d'octroi ou de prorogation de l'autorisation de travail adressée à l'autorité cantonale compétente. Les autorités cantonales compétentes en matière d'autorisations de travail sont tenues de fournir à l'ODM les renseignements nécessaires.

⁸ Les retenues sur le salaire qui ont été perçues après la fin de l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale conformément à l'art. 10, al. 2, de même que tout versement erroné sont remboursés à la personne qui les a versées. Celle-ci est tenue de les faire parvenir à l'ayant droit.

⁹ Les créances envers l'employeur expirent 10 ans après la naissance du droit. Ce dernier naît à l'échéance du délai de paiement. La prescription est interrompue par tout acte officiel, tel que sommation, poursuite pour dette et créance présentée dans le cadre d'une faillite, ainsi que par la reconnaissance de la créance par l'employeur, notamment sous forme de paiements d'intérêts et d'acomptes.

Art. 14 Renseignements concernant la taxe spéciale versée

(art. 86, al. 4, LAsi)

¹ Le tiers mandaté par l'ODM remet aux personnes assujetties à la taxe spéciale qui le désirent un aperçu de leur compte conformément à l'art. 11 (extrait de compte). Les demandes devront être accompagnées d'une copie du livret pour étrangers. Les extraits de compte sont adressés exclusivement aux personnes assujetties à la taxe spéciale, au plus tôt à l'échéance du délai de paiement conformément à l'art. 13, al. 4.

² Le tiers mandaté par l'ODM peut adresser périodiquement aux personnes assujetties à la taxe spéciale les extraits de compte afin qu'elles contrôlent si les retenues sur le salaire ont été effectuées correctement et si elles ont bien été versées.

³ Les personnes assujetties à la taxe spéciale sont tenues de vérifier si les extraits de compte qu'elles reçoivent sont complets et exacts.

⁴ Les personnes assujetties à la taxe spéciale qui estiment que leurs relevés ne sont pas exacts ou complets doivent communiquer leur désaccord au tiers mandaté par l'ODM dans les 30 jours à compter de la notification des extraits de compte et joindre les preuves qui s'y rapportent.

⁵ Si aucun extrait de compte n'a été remis à une personne assujettie à la taxe spéciale ou si cette personne a communiqué son désaccord conformément à l'al. 4, les retenues sur le salaire qui n'ont pas été versées par l'employeur conformément à l'art. 11 sont prises en compte dans l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale.

⁶ Si aucun désaccord n'a été communiqué au sens de l'al. 4 suite à la remise d'un extrait de compte, il n'est possible de prendre en compte dans l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale la correction d'erreurs revendiquée ultérieurement que:

- a. si les erreurs sont manifestes ou que la preuve formelle en a été apportée; et

- b. si les retenues sur le salaire qui n'ont pas été versées par l'employeur conformément à l'art. 11 sont désormais disponibles.

Art. 15 Mesures de droit administratif et de droit pénal

(art. 86, al. 4, LAsi)

L'ODM sanctionne les infractions à l'art. 13 que commettent les employeurs, notamment:

- a. en réduisant le rythme des versements effectués conformément à l'art. 13, al. 1;
- b. en informant l'autorité cantonale compétente en matière d'autorisation afin qu'elle introduise des mesures au sens de l'art. 122 LEtr²⁵;
- c. en saisissant l'autorité judiciaire dans le cadre des dispositions pénales du chap. 10 LAsi;
- d. en infligeant une amende d'ordre aux termes de l'art. 116a LAsi.

Section 3 Saisie des valeurs patrimoniales

Art. 16 Valeurs patrimoniales susceptibles d'être saisies

¹ Constituent des valeurs patrimoniales au sens de l'art. 87 LAsi des sommes d'argent, des objets de valeur et des biens incorporels tels que des avoirs bancaires. Les pertes éventuelles au niveau des cours et de la valeur sont à la charge de la personne assujettie à la taxe spéciale.

² L'autorité chargée de saisir les valeurs patrimoniales doit les verser, en francs suisses, à l'ODM.

³ Les valeurs patrimoniales saisies après la fin de l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale conformément à l'art. 10, al. 2, et versées à l'ODM, de même que tout versement erroné sont remboursés à l'autorité qui les a versées. Celle-ci est tenue de les faire parvenir à l'ayant droit.

⁴ Le montant de l'art. 87, al. 2, let. c, LAsi s'élève à 1000 francs.

Art. 17 Prise en compte des valeurs patrimoniales saisies dans l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale

Les valeurs patrimoniales saisies sont versées sur le compte conformément à l'art. 11 et prises en compte dans leur intégralité dans l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale.

Art. 18 Restitution des valeurs patrimoniales saisies

(art. 87, al. 5, LAsi)

¹ Un requérant d'asile ou une personne à protéger qui quitte la Suisse de manière autonome dans les sept mois suivant le dépôt de sa demande d'asile ou de sa demande de protection temporaire peut demander au tiers mandaté par l'ODM que les valeurs patrimoniales qui lui avaient été retirées lui soient restituées avant son départ.

² L'al. 1 s'applique également aux personnes admises à titre provisoire qui quittent la Suisse de manière autonome dans les sept mois suivant le dépôt de leur demande d'asile ou le prononcé de l'admission provisoire.

³ En règle générale, les valeurs patrimoniales saisies ou leur valeur actualisée sont restituées en espèces au moment du départ, à l'aéroport. Sur demande, le montant à restituer peut être viré à l'étranger après le départ.

⁴ La demande de restitution des valeurs patrimoniales saisies peut également être déposée de l'étranger par la personne habilitée. Elle doit être accompagnée de la preuve que le délai a été respecté conformément à l'art. 87, al. 5, LAsi. Cette preuve peut notamment être apportée par:

1. la remise dans les délais de la carte reçue à la frontière,
2. la confirmation que le départ a bien eu lieu dans les délais sous contrôle de l'autorité cantonale compétente,
3. la preuve du retour dans les délais dans l'Etat d'origine ou de provenance, ou
4. la preuve du départ de Suisse dans les délais et de l'établissement d'une autorisation de séjour dans un Etat tiers.

La demande doit contenir au moins les indications suivantes:

1. l'office de paiement valable,
2. l'adresse de correspondance,
3. la preuve de l'identité lorsque la personne se trouve à l'étranger après un départ non contrôlé,
4. la signature,
5. la procuration en cas de désignation d'un mandataire.

Art. 19*Abrogé*

Titre 3 Subventions fédérales**Chap. 1 Aide sociale et aide d'urgence²⁶****Section 1****Requérants d'asile, personnes admises à titre provisoire et personnes à protéger sans autorisation de séjour****Art. 20** Durée de l'obligation de rembourser les frais

(art. 88 et 89 LAsi; art. 87, al.1, let. a, et 87, al. 3, LEtr)

La Confédération verse aux cantons un forfait global pour les personnes pendant la durée de leur procédure d'asile, de leur admission provisoire ou de leur protection temporaire. Elle verse ce forfait à compter de la date de l'attribution de l'intéressé au canton ou de celle de la décision relative à l'octroi de l'admission provisoire ou de la protection temporaire jusqu'au jour où:

- a. la décision de non-entrée en matière ou la décision négative d'asile assortie d'une décision de renvoi entre en force;
- b. la demande d'asile est classée;
- c. l'intéressé quitte définitivement la Suisse ou part sans annoncer son départ aux autorités compétentes;
- d. l'admission provisoire prend fin ou la décision de lever cette mesure entre en force, mais au plus tard sept ans après l'entrée de l'intéressé en Suisse;
- e. la protection temporaire prend fin ou la décision de lever cette mesure entre en force, mais au plus tard jusqu'au moment où une autorisation de séjour doit être délivrée conformément à l'art. 74, al. 2, LAsi;
- f. une autorisation de séjour est, pour la première fois, délivrée en vertu du droit des étrangers ou au jour où un tel droit naît pour l'intéressé. Dans ce dernier cas, le forfait global n'est pas remboursé pendant la durée de la procédure d'octroi de l'autorisation. Si l'autorisation de séjour est refusée dans le cadre d'une décision cantonale exécutoire, la Confédération rembourse rétroactivement au canton, sur demande, le forfait global au plus jusqu'à ce que le motif du refus soit devenu caduc.

Art. 21 Etendue de l'obligation de rembourser les frais

Le forfait global mentionné à l'art. 22 permet de couvrir l'ensemble des dépenses enregistrées par les cantons dans le domaine de l'aide sociale, lorsque ces dépenses sont susceptibles d'être remboursées et que des solutions avantageuses ont été trouvées.

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5585).

Art. 22²⁷ Montant et adaptation du forfait global

¹ La Confédération verse aux cantons un forfait global pour chaque personne dépendante de l'aide sociale. Ce forfait s'élève en moyenne suisse à 48,36 francs (indice au 31 oct. 2004).

² Le forfait global se compose de trois parts: la première concerne les frais de loyer, la deuxième les dépenses liées à l'aide sociale ainsi qu'à l'encadrement et la troisième les primes d'assurance-maladie, les participations et les franchises.

³ La part destinée aux frais de loyer varie selon les cantons et se situe dans une fourchette de 80 à 120 %:

Canton	en pour-cent	Canton	en pour-cent
Appenzell Rhodes extérieures	95,3	Nidwald	117,2
Appenzell Rhodes intérieures	97,2	Obwald	102,3
Argovie	104,9	Saint-Gall	95,6
Bâle-Campagne	106,8	Schaffhouse	87,2
Bâle-Ville	94,0	Schwyz	114,2
Berne	91,7	Soleure	90,7
Fribourg	92,8	Tessin	89,4
Genève	102,3	Thurgovie	94,4
Glaris	93,5	Uri	89,4
Grisons	100,9	Valais	80,0
Jura	80,0	Vaud	95,8
Lucerne	100,8	Zoug	120,0
Neuchâtel	80,0	Zurich	113,9

En cas de modifications substantielles sur le marché immobilier, l'ODM peut adapter ces pourcentages cantonaux en se fondant sur l'enquête de structure sur les loyers publiée par l'Office fédéral de la statistique (OFS).

⁴ La part consacrée aux primes d'assurance-maladie, aux participations et aux franchises est adaptée selon les cantons sur la base de la moyenne des primes publiée par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP)²⁸, du montant total de la franchise minimale et des participations conformément à l'art. 64 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)²⁹, ainsi que du nombre de mineurs, de jeunes adultes et d'adultes. L'adaptation a lieu à la fin de chaque année pour l'année civile suivante.

²⁷ Voir aussi la disp. trans. mod. 24 oct. 2007 à la fin du présent texte.

²⁸ O du DFI du 24 oct. 2006 relative aux primes moyennes cantonales en 2007 de l'assurance obligatoire des soins pour le calcul des prestations complémentaires (RS 831.309.1).

²⁹ RS 832.10

⁵ La part destinée aux frais de loyer s'élève à 8,22 francs et celle consacrée aux dépenses liées à l'aide sociale à 31,29 francs. L'une comme l'autre sont basées sur l'indice suisse des prix à la consommation, qui est de 110,6 points (état au 31 oct. 2004). L'ODM les adapte en fonction de cet indice à la fin de chaque année pour l'année civile suivante.

Art. 23³⁰ Calcul du montant total

¹ Le forfait global est versé trimestriellement. Le montant total (B) par canton et par trimestre est calculé selon l'équation suivante:

B = nombre de personnes dépendantes de l'aide sociale x nombre de jours dans un trimestre x forfait global adapté au canton (en francs).

² Le nombre de personnes dépendantes de l'aide sociale (SP) est calculé selon l'équation suivante:

$$SP = P - \left[E \times \frac{(W + F)}{2} \right]$$

étant établi que:

P: = nombre moyen par trimestre et par canton de requérants d'asile, de personnes admises à titre provisoire et de personnes à protéger sans autorisation de séjour, indiqués comme présents dans la banque de données de l'ODM;

E: = nombre moyen par trimestre des requérants d'asile, des personnes admises à titre provisoire et des personnes à protéger sans autorisation de séjour exerçant une activité lucrative enregistrés dans la banque de données de l'ODM;

W: = facteur relatif à la capacité économique = 2,00 (moyenne suisse);

³ Le facteur relatif à la structure familiale est déterminé sur la base du nombre de requérants d'asile, de personnes admises à titre provisoire et de personnes à protéger sans autorisation de séjour présents dans le canton au 31 octobre selon la banque de données de l'ODM par rapport au nombre de dossiers correspondants (nombre de personnes: nombre de dossiers). Il est adapté par l'ODM à la fin de chaque année pour l'année civile suivante.

⁴ En cas de modifications substantielles, le Département fédéral de justice et police (DFJP) peut adapter le facteur W en se fondant sur les données relevées conformément à l'art. 5a.

³⁰ Voir aussi la disp. trans. mod. 24 oct. 2007 à la fin du présent texte.

Section 2

Réfugiés, réfugiés admis à titre provisoire, apatrides et personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour

Art. 24 Durée de l'obligation de rembourser les frais

(art. 88, al. 3, LAsi; art. 31, 87, al. 1, let. b, et 87, al. 3, LEtr)

¹ La Confédération verse aux cantons un forfait pour les réfugiés, les réfugiés admis à titre provisoire et les apatrides. Elle verse ce forfait à compter de la date de la décision relative à la reconnaissance du statut de réfugié, à l'octroi du statut de réfugié admis à titre provisoire ou à la reconnaissance du statut d'apatride jusqu'au jour où:

- a. le réfugié obtient pour la première fois une autorisation d'établissement ou a droit à une telle autorisation conformément à l'art. 60, al. 2, LAsi ou à l'art. 43, al. 3, LEtr³¹;
- b. le réfugié admis à titre provisoire obtient pour la première fois une autorisation de séjour en vertu du droit des étrangers ou a droit à une telle autorisation, mais au plus tard 7 ans après être entré en Suisse;
- c. l'apatride obtient pour la première fois une autorisation d'établissement ou a droit à une telle autorisation conformément à l'art. 31, al. 3, LEtr;
- d. l'apatride admis à titre provisoire obtient pour la première fois une autorisation de séjour en vertu du droit des étrangers ou a droit à une telle autorisation, mais au plus tard 7 ans après être entré en Suisse;
- e. l'asile est révoqué.

² Lorsque l'intéressé a droit à une autorisation de séjour ou d'établissement, le forfait global n'est pas remboursé pendant la durée de la procédure d'octroi de l'autorisation. Si l'autorisation de séjour ou d'établissement est refusée dans le cadre d'une décision cantonale exécutoire, la Confédération rembourse rétroactivement au canton, sur demande, le forfait global au plus jusqu'à ce que le motif du refus soit devenu caduc.

³ La Confédération verse aux cantons, conformément à l'art. 26, la moitié du forfait global en faveur des personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour du jour où elles ont droit à une telle autorisation en vertu de l'art. 74, al. 2, LAsi au jour où elles obtiennent pour la première fois une autorisation d'établissement ou qu'elles ont droit à une telle autorisation, mais au plus tard jusqu'au moment où une telle autorisation pourrait être délivrée conformément à l'art. 74, al. 3, LAsi.

⁴ La Confédération verse également aux cantons un forfait global en faveur des réfugiés dépendants de l'aide sociale qui ont obtenu une autorisation d'établissement lorsqu'ils:

- a. ont été admis dans le cadre du programme spécial pour handicapés mis en place par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR);

³¹ RS 142.20

- b. appartiennent à un groupe de réfugiés dont l'admission a été décidée par le Conseil fédéral ou le DFJP, qui étaient déjà handicapés, malades ou âgés au moment où ils sont entrés en Suisse et qui requièrent une assistance permanente; est dite âgée toute personne de plus de 60 ans;
- c. ont été admis en Suisse en tant qu'enfants seuls ou adolescents non accompagnés, et ce, jusqu'à ce qu'ils atteignent leur majorité ou achèvent leur formation, mais au plus jusqu'à l'âge de 25 ans.

⁵ Les cantons informent immédiatement la Confédération dès qu'une personne aux termes de l'al. 4 n'est plus dépendante de l'aide sociale.

Art. 25 Etendue de l'obligation de rembourser les frais

Le forfait global mentionné à l'art. 26 permet de couvrir l'ensemble des dépenses enregistrées par les cantons dans le domaine de l'aide sociale, lorsque ces dépenses sont susceptibles d'être remboursées et que des solutions avantageuses ont été trouvées.

Art. 26³² Montant et adaptation du forfait global

¹ La Confédération verse aux cantons un forfait global pour chaque personne dépendante de l'aide sociale. Ce forfait s'élève en moyenne à 52,94 francs (indice au 31 oct. 2004).

² Le forfait global se compose de trois parts: la première concerne les frais de loyer, la deuxième les dépenses liées à l'aide sociale, à l'encadrement ainsi qu'aux tâches administratives et la troisième les participations et les franchises.

³ La part destinée aux frais de loyer varie selon les cantons et se situe dans une fourchette de 80 à 120 %:

Canton	en pour-cent	Canton	en pour-cent
Appenzell Rhodes extérieures	95,3	Nidwald	117,2
Appenzell Rhodes intérieures	97,2	Obwald	102,3
Argovie	104,9	Saint-Gall	95,6
Bâle-Campagne	106,8	Schaffhouse	87,2
Bâle-Ville	94,0	Schwyz	114,2
Berne	91,7	Soleure	90,7
Fribourg	92,8	Tessin	89,4
Genève	102,3	Thurgovie	94,4
Glaris	93,5	Uri	89,4
Grisons	100,9	Valais	80,0
Jura	80,0	Vaud	95,8
Lucerne	100,8	Zoug	120,0

³² Voir aussi la disp. trans. mod. 24 oct. 2007 à la fin du présent texte.

Canton	en pour-cent	Canton	en pour-cent
Neuchâtel	80,0	Zurich	113,9

En cas de modifications substantielles sur le marché immobilier, l'ODM peut adapter ces pourcentages cantonaux en se fondant sur l'enquête de structure sur les loyers publiée par l'OFS.

⁴ Le montant total de la franchise minimale et des participations est fixé selon l'art. 64 LAMal³³, ainsi que d'après le nombre de mineurs et d'adultes. L'adaptation a lieu à la fin de chaque année pour l'année civile suivante.

⁵ La part destinée aux frais de loyer s'élève à 11,33 francs et celle consacrée aux dépenses liées à l'aide sociale à 39,59 francs. L'une comme l'autre sont basées sur l'indice suisse des prix à la consommation, qui est de 110,6 points (état au 31 oct. 2004). L'ODM les adapte en fonction de cet indice à la fin de chaque année pour l'année civile suivante.

Art. 27³⁴ Calcul du montant total

¹ Le forfait global est versé trimestriellement. Le montant total (B) par canton et par trimestre est calculé selon l'équation suivante:

$$B = \text{nombre de personnes dépendantes de l'aide sociale (SP)} \times \text{nombre de jours dans un trimestre} \times \text{forfait global adapté aux cantons (en francs)}$$

² Le nombre de personnes dépendantes de l'aide sociale (SP) est calculé selon l'équation suivante:

$$SP = P - \left[E \times \frac{(W + F)}{2} \right]$$

étant établi que:

P: = nombre moyen par trimestre et par canton de réfugiés reconnus, de réfugiés admis à titre provisoire, d'apatrides, d'apatrides admis à titre provisoire et de personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour, indiqués comme présents dans la banque de données de l'ODM;

E: = nombre moyen par trimestre des réfugiés reconnus, des réfugiés admis à titre provisoire et des personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour exerçant une activité lucrative enregistrés dans la banque de données de l'ODM;

W: = facteur relatif à la capacité économique = 1,60 (moyenne suisse);

F: = facteur relatif à la structure familiale par canton.

³ Le facteur relatif à la structure familiale est déterminé sur la base du nombre de réfugiés reconnus, de réfugiés admis à titre provisoire et de personnes à protéger

³³ RS 832.10

³⁴ Voir aussi la disp. trans. mod. 24 oct. 2007 à la fin du présent texte.

titulaires d'une autorisation de séjour présents dans le canton au 31 octobre selon la banque de données de l'ODM par rapport au nombre de dossiers correspondants (nombre de personnes: nombre de dossiers). Il est adapté par l'ODM à la fin de chaque année pour l'année civile suivante.

Section 3 Aide d'urgence

Art. 28 Forfait d'aide d'urgence

(art. 88, al. 4 et 5, LAsi)

¹ La Confédération verse aux cantons un forfait unique pour chaque personne:

- a. dont la demande d'asile a abouti à une non-entrée en matière conformément aux art. 32 à 35a LAsi, lorsque la décision de non-entrée en matière et de renvoi correspondante est entrée en force, et à laquelle un délai de départ a été imparti,
- b. dont la demande d'asile a été rejetée, lorsque la décision d'asile et de renvoi correspondante est entrée en force, et à laquelle un délai de départ a été imparti, ou
- c. dont l'admission provisoire a été levée, lorsque la décision correspondante est entrée en force, et à laquelle un délai de départ a été imparti.

Art. 29 Etendue, montant et adaptation du forfait d'aide d'urgence

¹ Le forfait d'aide d'urgence aux termes de l'art. 28 s'élève à 6000 francs selon l'indice suisse des prix à la consommation (état au 31 oct. 2007). L'ODM l'adapte en fonction de cet indice à la fin de chaque année pour l'année civile suivante.

² Le forfait d'aide d'urgence se compose d'un montant de base de 4000 francs et d'un montant compensatoire de 2000 francs. Le montant compensatoire sert notamment à équilibrer les différences entre les cantons en matière de charges.

³ Le montant de base est versé trimestriellement au canton compétent pour exécuter les renvois. Le montant compensatoire est versé une fois par an.

⁴ La Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et la Conférence des directeurs et directrices cantonaux des affaires sociales (CDAS) s'entendent sur la répartition du montant compensatoire. Elles communiquent la clé de répartition à l'ODM avant la fin de chaque année civile.

⁵ Si la clé de répartition n'est pas communiquée dans les temps au sens de l'al. 4 ou si les conférences ne parviennent pas à s'entendre, le paiement sera réglé selon la clé de répartition prévue à l'art. 21 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1)³⁵.

Art. 30 Suivi concernant la suppression de l'aide sociale

¹ En collaboration avec la CCDJP et la CDAS, l'ODM examine l'évolution des dépenses liées à l'aide d'urgence sur la base de critères déterminés d'un commun accord.

² Le DFJP adapte le montant du forfait d'aide d'urgence sur la base des résultats obtenus conformément à l'al. 1.

³ L'ODM exploite un système d'information sur le suivi concernant la suppression de l'aide sociale, qui renferme les données suivantes:

- a. le nom, le prénom, la date de naissance, l'état civil et la nationalité des bénéficiaires de l'aide d'urgence;
- b. leur numéro personnel SYMIC;
- c. des données relatives au type de coûts et à leur montant.

⁴ Les cantons fournissent à l'ODM les données nécessaires selon l'al. 3 pour effectuer le suivi.

⁵ Ont accès aux données du système de suivi concernant la suppression de l'aide sociale les collaborateurs de l'ODM et des cantons chargés d'effectuer le suivi.

Chapitre 2 Frais administratifs³⁶

(art. 91, al. 2^{bis}, LAsi)

Art. 31³⁷ Frais administratifs pour les requérants d'asile et les personnes à protéger sans autorisation de séjour

¹ Par frais administratifs, on entend les frais encourus par les cantons du fait de l'application de la LAsi et dont le remboursement n'est prévu dans aucune disposition particulière.

² La Confédération participe à ces frais au moyen d'une contribution forfaitaire annuelle, calculée selon la formule $P \times G \times Y: 100$, sachant que:

- P = contribution forfaitaire unique par personne
- G = nombre de demandes d'asile et nombre de demandes d'octroi de la protection temporaire d'après la banque de données de l'ODM
- Y = clé de répartition décisive conformément à l'art. 27 LAsi

³ La contribution forfaitaire aux termes de l'al. 2 (variable P) s'élève à 1100 francs, selon l'indice suisse des prix à la consommation au 31 octobre 2007. L'ODM

³⁶ Anciennement avant l'art. 29. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5585).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5585).

l'adapte en fonction de cet indice à la fin de chaque année pour l'année civile suivante.

Art. 32 Identification

Pour l'identification d'un requérant d'asile ou d'une personne à protéger, les cantons perçoivent une indemnisation forfaitaire de 35 francs pour le relevé des empreintes digitales et de 15 francs pour les photographies. Les forfaits sont adaptés à l'indice des salaires (gain nominal des employés sur la base de 1939 = 100 en %). Le remboursement est effectué après facturation par les cantons.

Chapitre 3 Financement des logements collectifs

(art. 90)

Section 1 Frais remboursables

Art. 33 Logements

¹ La Confédération peut financer tout ou partie des frais de logement qu'elle est tenue de prendre en charge, lorsque les cantons en raison des obligations qui leur incombent et qui sont inscrites dans les dispositions du droit d'asile et du droit des étrangers, hébergent au moins 10 personnes vivant en communauté.

² Si le financement des logements est réalisé en vertu des dispositions du présent chapitre, les subventions fédérales perçues conformément à l'art. 40 doivent être remboursées.

Art. 34 Détail des frais remboursables

Les frais de logement remboursables par la Confédération sont les suivants:

- a. les frais d'acquisition et de construction;
- b. le prix de revient et les frais accessoires lors de l'acquisition de terrains.

Art. 35 Frais d'acquisition et de construction

¹ Sont considérées comme frais d'acquisition et de construction les dépenses nécessaires à:

- a. l'acquisition d'immeubles, à l'exclusion des frais de terrain;
- b. la mise en exploitation des terrains à bâtir;
- c. la mise sur pied du projet et la préparation de son exécution ainsi que les frais entraînés par la procédure d'autorisation de construire et les charges de mise en service, pour autant que celles-ci, aux termes des règlements sur les redevances s'appliquant en l'espèce, ne puissent être annulées en vertu d'un traitement préférentiel;
- d. la construction, l'agrandissement ou la transformation d'immeubles, à l'exclusion des frais de remise en état;

- e. les équipements d'exploitation et d'installation, pour autant qu'ils ne se confondent pas avec l'équipement de départ, l'encadrement ou l'administration et ne fassent pas l'objet d'une indemnisation conformément à l'art. 24;
- f. les aménagements extérieurs;
- g. les intérêts du capital, pour autant qu'ils ne puissent être compensés par des paiements partiels au sens de l'art. 39, al. 2.

² Ne sont pas considérées comme frais d'acquisition et de construction les dépenses occasionnées par:

- a. les dépenses administratives des autorités cantonales;
- b. la mise à exécution du projet pour des logements pour lesquels l'ODM³⁸ n'a pas donné de garantie de financement ou dont la réalisation, en dépit de la garantie, n'a pas été menée à terme dans le délai de préemption fixé par l'ODM.

Art. 36 Prix de revient et frais accessoires lors de l'acquisition de terrains

S'il n'est pas possible d'obtenir un bail à loyer ou à ferme ou un droit de superficie, l'ODM peut rembourser le prix de revient et les charges accessoires lors de l'acquisition d'un terrain. L'art. 40 demeure réservé.

Section 2 Procédure d'autorisation

Art. 37 Dépôt des demandes de financement

¹ Les demandes de financement de logement doivent être présentées au bureau cantonal de coordination.

² Le bureau cantonal de coordination examine si la demande comprend tous les documents nécessaires, évalue sur les plans juridique et politique la faisabilité du projet et décide, en se fondant sur une approche cantonale de l'hébergement, s'il y a lieu de transmettre la demande à l'ODM.

³ Les frais occasionnés avant d'obtenir la garantie de l'ODM ne sont partiellement ou complètement remboursés que si des circonstances particulières peuvent être invoquées.

⁴ Toute modification substantielle apportée à un projet doit être signalée sans retard à l'ODM et assortie de l'exposé des motifs.

³⁸ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5585). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

Art. 38 Garantie de remboursement

¹ L'ODM traite chaque demande en fonction de son degré d'urgence et applique lors de l'examen les principes de la nécessité, de l'opportunité et de la rentabilité du projet.

² Dans sa décision d'octroi, l'ODM précise la base légale ainsi que le type d'indemnité et le montant à rembourser. En application de l'art. 40, il fixe le délai de la garantie, la durée de l'affectation de l'hébergement, ainsi que les modalités de remboursement.

³ Le bénéficiaire des indemnités est tenu de notifier sans retard à l'ODM, en exposant les motifs par écrit, une éventuelle désaffectation ou aliénation des logements financés conformément à l'art. 33. Dans ce cas, les remboursements qui doivent encore être versés conformément à l'art. 40 deviennent immédiatement exigibles.

Section 3 Versement et remboursement**Art. 39** Versement

¹ Conformément aux instructions de l'ODM et une fois le projet exécuté, le canton examine le décompte de construction et le transmet, ainsi que toutes les factures et les justificatifs de paiement.

² Sur demande, l'ODM octroie, compte tenu de l'avancement des travaux et des crédits de paiement dont il dispose, des paiements partiels correspondant au maximum à 80 % du remboursement garanti. Après avoir vérifié le décompte final et en se fondant sur les justificatifs, il établit le montant définitif du remboursement et en ordonne le versement au canton.

Art. 40 Remboursement

¹ Les subventions fédérales garanties pour le financement de logements portent intérêt et sont remboursés pendant la durée de l'affectation par tranches égales. Le taux d'intérêt pour l'année suivante est fixé en fonction du taux de rendement de l'indice Swiss-Bond relatif aux emprunts fédéraux publié le 1^{er} décembre de l'année en cours.

² Les remboursements échelonnés seront pris en compte, pour chaque canton, dans les versements effectués selon le titre 3.³⁹

³ L'ODM peut convenir avec les cantons d'autres modalités de remboursement. Il fixe les exigences minimales.

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5585).

Chapitre 4 Autres subventions

Art. 41 à 43⁴⁰

Section 1 Installations destinées aux personnes victimes de traumatismes⁴¹

(art. 91, al. 3 LAsi)

Art. 44

¹ L'ODM peut verser une subvention annuelle pour les frais liés aux installations destinées au traitement de personnes victimes de traumatismes.

² La contribution de la Confédération a notamment pour objet d'encourager l'enseignement et la recherche dans le domaine de l'encadrement spécialisé de personnes victimes de traumatismes.⁴²

Art. 45⁴³

Section 2 Préparation des décisions par les cantons⁴⁴

(art. 31 et 91, al. 6 LAsi)

Art. 46 Contrat

Le DFJP⁴⁵ conclut, dans le cadre des dispositions ci-après, un contrat écrit avec les cantons dans lesquels des employés préparent, sous la direction de l'ODM, des décisions aux termes des art. 32 à 40 de la loi.

Art. 47 Conditions

¹ Les employés cantonaux doivent consacrer au moins 50 % d'un poste à plein temps à la préparation des décisions.

² Les employés cantonaux sont soumis aux mêmes exigences, quant à leurs prestations, que le personnel fédéral.

⁴⁰ Abrogés par le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5585).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5585).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5585).

⁴³ Abrogé par le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5585).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5585).

⁴⁵ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5585). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

³ L'ODM est habilité à donner des directives aux employés cantonaux en matière de formation et de perfectionnement, ainsi que de la préparation de décisions sur l'asile.

⁴ Le DFJP détermine les systèmes informatiques à utiliser.

⁵ L'ODM fournit aux cantons les informations nécessaires à la préparation des décisions d'asile et règle leur utilisation.

Art. 48 Frais

¹ Dans le cadre de la préparation de décisions sur l'asile, la Confédération rembourse aux cantons:

- a. les frais engendrés par les employés soumis au régime cantonal des rémunérations proportionnellement à la part de travail qu'ils consacrent à la préparation de décision sur l'asile; elle ne prend pas en charge les éventuels rachats des années d'assurance dans le cadre de la prévoyance professionnelle;
- b. un forfait spécial pour frais administratifs équivalant à 40 % des coûts remboursés conformément à la let. a, à titre d'indemnisation des coûts supplémentaires d'infrastructure concernant le personnel, les locaux et l'exploitation.

² La Confédération assume en outre:

- a. les frais d'acquisition, d'installation, d'exploitation et d'entretien des systèmes informatiques et de transmission de données pour autant qu'ils soient nécessaires à la préparation de décisions sur l'asile;
- b. les frais de formation et de perfectionnement prévus à l'art. 47, al. 3.

Art. 49 Procédure

¹ En vue de la conclusion d'un contrat, les cantons transmettent à l'ODM les documents suivants:

- a. le projet;
- b. les indications concernant le nombre d'employés appelés à préparer des décisions en matière d'asile, leur taux d'occupation et le pourcentage de leur temps de travail qu'ils devraient consacrer à cette préparation;
- c. les indications sur les charges salariales prévues pour chaque poste.

² L'ODM établit un projet de contrat qu'il soumet au canton pour avis.

³ Une fois le contrat approuvé par le DFJP et le canton, l'ODM rend une décision sur la garantie des frais remboursables.

⁴ Le contrat peut être révoqué par les deux parties, par écrit, dans un délai de six mois, au 30 juin et au 31 décembre.

Art. 50 Décompte

¹ En application des directives de l'ODM, le canton présente à la Confédération un décompte semestriel.

² L'ODM procède tous les trimestres à des paiements partiels, se montant à 80 % des frais prévus.

Section 3 Collaboration internationale⁴⁶

(art. 91, al. 7 LAsi)

Art. 51 Subventions fédérales

¹ ...⁴⁷

² L'ODM peut verser des subventions pour:

- a. des projets d'organisations internationales visant à recenser et à réguler les mouvements migratoires et les déplacements de réfugiés par delà les frontières, ainsi qu'à encourager l'accueil des réfugiés;
- b. des organisations internationales travaillant à assurer la coordination et l'harmonisation internationales en matière de politique d'asile et des réfugiés.

³ L'ODM peut pourvoir au financement partiel ou intégral de projets menés par des institutions à caractère scientifique, notamment dans les domaines de la détection précoce et de la régulation de mouvements incontrôlés de fuite ou de migration transfrontalières, de l'établissement de normes pour le traitement des requérants d'asile et des réfugiés, ainsi que dans celui de l'évaluation de la situation politique. Les projets de recherche ont notamment pour objectif de préparer les données permettant de prendre des décisions sur le développement du droit et de la jurisprudence dans le domaine de l'asile et des migrations.

Art. 52 Examen de la demande par l'ODM

L'ODM examine la demande sous l'angle de sa nécessité, de son opportunité et de son utilité. S'agissant de subventions allouées pour des projets de portée internationale, il s'assure en outre qu'un financement suffisant est garanti par des tiers et veille à une gestion professionnelle du projet.

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5585).

⁴⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5585).

Chapitre 5 Frais d'entrée et de départ

(art. 92 LAsi)

Section 1 Frais d'entrée

Art. 53 Principe⁴⁸

La Confédération peut prendre à sa charge les frais d'entrée directe en Suisse, notamment pour les personnes suivantes:

- a. groupes de réfugiés auxquels l'asile est octroyé par décision du Conseil fédéral ou du DFJP au sens de l'art. 56 de la loi;
- b. personnes admises à la demande du HCR;
- c. personnes à protéger se trouvant à l'étranger, conformément à l'art. 68 de la loi;
- d.⁴⁹ personnes auxquelles l'entrée en Suisse est accordée en vue d'une procédure d'asile selon l'art. 20, al. 2, LAsi ou dans le cadre du regroupement familial avec des réfugiés reconnus selon l'art. 51, al. 4, LAsi ou l'art. 85, al. 7, LEtr⁵⁰.

Art. 53a⁵¹ Frais d'hébergement à l'aéroport

(art. 22 LAsi)

En cas d'assignation d'un logement adéquat à l'aéroport ou, à titre exceptionnel, dans un autre lieu, l'ODM rembourse pendant 60 jours au plus les frais:

- a. d'hébergement et d'encadrement,
- b. de repas, et
- c. d'assistance médicale et dentaire de base ou d'urgence.

Section 2 Frais de départ

Art. 54 Compétence

¹ L'ODM rembourse aux cantons, dans le cadre de la présente ordonnance, les frais engendrés par le départ de Suisse des groupes de personnes mentionnées à l'art. 92, al. 2, de la loi.

² Seules les autorités cantonales de la police des étrangers ou d'assistance sont habilitées à requérir le remboursement, dans le cadre de la présente ordonnance.

⁴⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5585).

⁴⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5585).

⁵⁰ RS 142.20

⁵¹ Introduit par le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5585).

Art. 55 Examen de l'indigence

¹ Le canton examine si l'étranger est indigent au moment de l'organisation du départ. Il doit notamment tenir compte du revenu professionnel, du patrimoine disponible (comptes bancaires, caisse de pension, garantie de loyer, indemnités de chômage, etc.). Toutefois, cet examen sera succinct s'il n'y a pas de source d'information tangible.

² L'étranger doit régler lui-même ses frais de départ avec les moyens dont il dispose. Quelle que soit sa situation financière, il recevra un montant correspondant à l'indemnité de voyage prévue à l'art. 59, al. 1, let. b.⁵²

Art. 56 Etendue

¹ Seuls les frais engendrés par les opérations ou les prestations prévues aux art. 57 à 60 de la présente ordonnance sont remboursés par la Confédération. Si aucun forfait n'est prévu, seuls les frais effectifs sont remboursés.

² Toute prise en charge qui ne s'inscrit pas dans les limites prévues aux art. 57 à 60 de la présente ordonnance est exclue. Une dérogation à cette règle dans des circonstances exceptionnelles requiert l'accord préalable de l'ODM.

³ Dans tous les cas, il y a lieu de retenir la solution la plus avantageuse financièrement, pour autant qu'elle soit adaptée aux circonstances (état de santé, prescriptions applicables pour le transit dans des pays tiers et pour l'admission dans le pays de destination).

Art. 57⁵³ Obtention de documents de voyage

La Confédération prend à sa charge:

- a. les frais d'établissement par les autorités consulaires étrangères des documents de voyage nécessaires, ainsi que les frais d'établissement d'autres documents nécessaires à l'obtention des documents de voyage; seul le type de document le plus rapidement disponible est remboursé;
- b. les frais de déplacement de l'étranger pour se rendre de son lieu de domicile à la représentation consulaire la plus proche de l'Etat concerné située sur territoire suisse (transports publics en 2^e classe), si celle-ci exige que l'étranger se présente personnellement.

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2006 (RO 2006 933).

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2006 (RO 2006 933).

Art. 58⁵⁴ Frais d'accompagnement

¹ La Confédération accorde un forfait de 200 francs par accompagnant, lorsque:

- a. une escorte policière est nécessaire pour accompagner un étranger de son domicile à la représentation consulaire compétente la plus proche sur territoire suisse, ou
- b. des familles avec enfants ou des mineurs voyagent seuls et que l'accompagnement par l'autorité cantonale est nécessaire pour le déplacement du leur domicile à l'aéroport.

² Lorsqu'une escorte policière se révèle nécessaire pour tout le voyage de retour, la Confédération accorde aux cantons un forfait d'accompagnement se montant à:

- a. 200 francs par accompagnant pour l'escorte policière jusqu'à l'aéroport; et
- b. 300 francs par jour et par accompagnant pour l'accompagnement de l'aéroport au pays d'origine, de provenance ou dans un Etat tiers, à titre de contribution aux frais de repas, de logement et autres dépenses; les salaires du personnel d'accompagnement et les éventuels émoluments ou indemnités ne sont pas remboursés.

³ Lorsqu'un accompagnement médical requis par le canton chargé d'exécuter le renvoi ou l'expulsion est approuvé par l'ODM, celui-ci accorde un forfait global maximum de 1200 francs par jour et par accompagnant à titre d'indemnisation, si l'accompagnant est autorisé à pratiquer la profession médicale en Suisse (ou dans un Etat voisin). L'ODM accorde au maximum 800 francs par jour et par accompagnant à titre d'indemnisation, si l'accompagnant est titulaire du diplôme d'ambulancier professionnel IAS délivré par la Croix-Rouge Suisse (CRS).⁵⁵

⁴ Lorsque le lieu de destination se trouve dans le canton de séjour de l'étranger, le forfait d'accompagnement au sens des al. 1 et 2, let. a est réduit à 50 francs.

⁵ Si un canton veut faire accompagner une autre catégorie de personnes que celles mentionnées à l'al. 1, let. b, et sollicite à cet effet un forfait d'accompagnement, il doit demander au préalable l'accord de l'ODM.

⁶ Les frais de transport d'un canton à l'autre ou à l'intérieur du même canton, notamment lors d'une comparution devant le juge, d'un transfert dans un autre établissement ou d'une convocation par un service cantonal ne sont pas remboursés.

Art. 58a⁵⁶ Frais d'établissement de l'identité

¹ Les frais de rémunération des interprètes indispensables à l'établissement de l'identité sont à la charge de la Confédération, dans la mesure où l'ODM a donné son accord au préalable. Il y a lieu d'appliquer les tarifs en vigueur pour de telles prestations au cours durant la procédure d'asile.

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2006 (RO 2006 933).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5585).

⁵⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2006 (RO 2006 933).

² La Confédération accorde un forfait de 300 francs au canton chargé d'exécuter le renvoi lorsque la personne contrainte au départ doit passer la nuit sur le lieu où est effectuée la vérification de l'identité. Ce forfait comprend les frais de détention, conformément à l'art. 15, al. 1, de l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers⁵⁷.

Art. 59⁵⁸ Frais remboursables

¹ La Confédération prend à sa charge:

- a. le trajet par la voie la plus économique et la plus rationnelle entre le domicile de l'intéressé en Suisse et un aéroport international de son Etat d'origine ou de provenance, ou un port international ou une gare principale de son Etat d'origine ou de provenance;
- b. ...⁵⁹
- c. l'expédition des bagages, pour autant qu'aucune aide au retour n'ait été octroyée, jusqu'à concurrence de 200 francs par adulte et de 50 francs par enfant, mais au maximum de 500 francs par famille;
- d. un forfait de 300 francs pour chaque nuitée nécessaire dans le centre d'hébergement de la prison d'un aéroport; ce montant comprend les frais de détention, conformément à l'art. 15, al. 1, de l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers⁶⁰;
- e. l'intervention des autorités aéroportuaires cantonales par un forfait de 250 francs par personne lorsqu'une escorte policière jusqu'à l'aéroport se révèle nécessaire.

² L'ODM ne prend pas à sa charge, en règle générale, les frais de transfert dans le pays de destination.

³ Si une personne contrainte au départ ne se présente pas à la date prévue, l'ODM facture les frais d'annulation du vol au canton, lorsque celui-ci aurait pu éviter l'annulation.

⁴ ...⁶¹

⁵ L'ODM règle les modalités de commande des billets de voyage et du choix de l'itinéraire.

Art. 59a⁶² Indemnités de voyage

¹ L'ODM verse les indemnités de voyage, destinées à couvrir les frais engendrés pour satisfaire les besoins vitaux durant le voyage de retour dans le pays d'origine

⁵⁷ RS 142.281

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2006 (RO 2006 933).

⁵⁹ Abrogée par le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5585).

⁶⁰ RS 142.281

⁶¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5585).

⁶² Introduit par le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5585).

ou de provenance. Ces indemnités s'élèvent à 100 francs par adulte et 50 francs par enfant.

² L'ODM peut augmenter les indemnités de voyage jusqu'à 500 francs par adulte, sans toutefois dépasser la somme de 1000 francs par famille, lorsque cette mesure permet de favoriser le départ contrôlé des intéressés pour des raisons particulières, notamment des motifs spécifiques à leur pays ou des impératifs de santé.

³ Les montants forfaitaires mentionnés aux al. 1 et 2 sont directement versés par l'ODM aux personnes concernées.

Art. 59b⁶³ Transports intercantonaux de détenus

¹ L'ODM peut verser une subvention annuelle pour les frais d'exploitation liés aux transports intercantonaux de détenus.

² La contribution de la Confédération est fixée en fonction du nombre de personnes transportées tombant sous le coup de la LAsi sur l'asile en regard du nombre total de personnes transportées par année civile. L'ODM verse la subvention annuelle à la CCDJP.

³ S'agissant du transport intercantonal de personnes qui peuvent être déplacées au moyen des transports de détenus intercantonaux conformément aux normes des sociétés d'exploitation, mais qui sont malgré tout escortées par la police, l'ODM ne verse pas de forfait d'accompagnement au titre de l'art. 58, al. 2, let. a.

Art. 60⁶⁴

Art. 61 Contrôle

¹ L'ODM examine les demandes de remboursement. A cet effet, il peut exiger, si nécessaire, des indications ou des justificatifs supplémentaires.

² En cas d'organisation insuffisante du départ ou de non-respect des présentes prescriptions, l'ODM refuse tout remboursement partiel ou intégral.

Chapitre 6 Aide au retour et réintégration

(art. 93 LAsi)

Section 1 Généralités

Art. 62 But de l'aide au retour

¹ Le but des mesures d'aide au retour est d'encourager les personnes mentionnées à l'art. 63 à retourner de leur gré, dans les délais impartis, dans leur Etat d'origine ou de provenance ou à se rendre dans un Etat tiers.

⁶³ Introduit par le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5585).

⁶⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006, avec effet au 1^{er} avril 2006 (RO 2006 933).

² Par retour autonome, on entend tout départ de Suisse effectué par une personne de son propre chef ou suite à une décision de renvoi prononcée à son égard.⁶⁵

³ Les mesures d'aide au retour peuvent également comprendre des prestations fournies dans le but de soutenir le processus de réintégration du rapatrié.⁶⁶

⁴ L'aide au retour n'est accordée qu'une seule fois. Les bénéficiaires qui ne quittent finalement pas la Suisse ou qui y reviennent doivent rembourser les montants qui leur ont été versés à ce titre.⁶⁷

Art. 63⁶⁸ Bénéficiaires

Les bénéficiaires des prestations fournies à titre d'aide au retour sont des personnes dont les conditions de séjour sont réglementées par la LAsi ou par les dispositions de la LEtr⁶⁹ relatives à l'admission provisoire.

Art. 64 Limitations

¹ Sont exclues de l'aide au retour financière les personnes:⁷⁰

- a. ...⁷¹
- b. qui ont commis un crime ou qui ont commis des délits à plusieurs reprises;
- c. qui ont commis un abus manifeste, notamment si elles:
 1. contreviennent gravement à l'obligation de collaborer prescrite à l'art. 8 de la loi;
 2. refusent de renseigner l'organe compétent sur leur situation économique ou ne l'autorisent pas à accéder à ces renseignements;
 3. refusent un travail acceptable;
 4. font un usage abusif des prestations d'assistance;
- d.⁷² qui disposent manifestement de moyens financiers suffisants ou d'importantes valeurs patrimoniales.

² ...⁷³

³ L'obtention de prestations d'aide au retour ne doit pas retarder le départ.

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5585).

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5585).

⁶⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5585).

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5585).

⁶⁹ RS 142.20

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2006 (RO 2006 933).

⁷¹ Abrogée par le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5585).

⁷² Introduite par le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006, avec effet au 1^{er} avril 2006 (RO 2006 933).

⁷³ Abrogé par le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006, avec effet au 1^{er} avril 2006 (RO 2006 933).

4 ...⁷⁴

Section 2 Conseil en vue du retour⁷⁵

(art. 93, al. 1, let. a, LAsi)

Art. 65

Abrogé

Art. 66 Conseil en vue du retour

Les services-conseils en vue du retour situés dans les cantons, dans les centres d'enregistrement et dans les aéroports de Zurich-Kloten et de Genève-Cointrin veillent à diffuser des informations portant sur le retour et l'aide au retour à l'intention des autorités cantonales, des institutions privées intéressées et des personnes relevant du domaine de l'asile, ainsi que de celles sous le coup de l'art. 60 LEtr⁷⁶. Ils fournissent également aux intéressés des conseils en vue de leur retour.

Art. 67 Compétences

¹ Les bureaux chargés du conseil en vue du retour sont désignés par les cantons et sont les interlocuteurs exclusifs de l'ODM.

² Les cantons peuvent se regrouper dans le but de créer et d'entretenir les structures nécessaires pour dispenser les conseils en vue du retour ou confier cette mission à des tiers. Ils s'assurent que les services-conseils en vue du retour ont accès aux données dont ils ont besoin pour exécuter leur travail, notamment les données personnelles et les stades de la procédure.

³ Les bureaux chargés du conseil en vue du retour sis dans les centres d'enregistrement et les aéroports de Zurich-Kloten et de Genève-Cointrin sont placés sous la responsabilité de l'ODM. Celui-ci peut déléguer cette responsabilité à des tiers.

Art. 68 Subventions fédérales allouées aux cantons

¹ L'ODM alloue aux cantons des subventions fédérales pour le conseil en vue du retour selon l'art. 66 dans le cadre du budget annuel. Ces subventions servent exclusivement à couvrir les frais administratifs et les dépenses de personnel ordinaires qui résultent du conseil en vue du retour aux termes de l'art. 66.

² Les subventions fédérales allouées aux cantons pour le conseil en vue du retour se composent d'un forfait de base et d'un forfait lié aux prestations fournies.

³ Le forfait de base est réparti entre les cantons comme suit:

⁷⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006, avec effet au 1^{er} avril 2006 (RO 2006 933).

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5585).

⁷⁶ RS 142.20

Canton	francs	Canton	francs
Appenzell Rhodes-Extérieures	39 419	Nidwald	46 322
Appenzell Rhodes-Intérieures	30 730	Obwald	40 172
Argovie	124 347	Saint-Gall	95 564
Bâle-Campagne	83 569	Schaffhouse	43 009
Bâle-Ville	51 002	Schwyz	53 972
Berne	251 130	Soleure	74 964
Fribourg	85 429	Tessin	63 855
Genève	119 238	Thurgovie	41 323
Glaris	42 412	Uri	36 206
Grisons	57 108	Valais	94 440
Jura	40 862	Vaud	166 569
Lucerne	95 849	Zoug	50 143
Neuchâtel	60 055	Zurich	312 312

⁴ Le forfait lié aux prestations fournies s'élève à 600 francs par personne ayant quitté la Suisse l'année précédente.

⁵ 80 % du montant des forfaits mentionnés aux al. 3 et 4 sont versés au cours du premier trimestre de l'année civile en cours sur les comptes de compensation des cantons auprès des Services fédéraux de caisse et comptabilité. Le solde est réglé à la fin de l'année civile, pour autant que la subvention n'ait pas été réduite ou qu'elle ne doive pas être restituée en vertu de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions; LSu)⁷⁷.

⁶ Les subventions fédérales aux termes de l'al. 5 sont allouées aux cantons à condition qu'ils remettent un rapport d'activité portant sur l'année civile précédente.

⁷ Le DFJP peut adapter les forfaits mentionnés aux al. 3 et 4 en cas de hausse ou de baisse sensible du nombre de demandes d'asile.

Art. 68a Subventions fédérales pour tâches supplémentaires

¹ L'ODM peut conclure des accords avec les cantons pour accomplir des tâches supplémentaires qui ne tombent pas sous le coup de l'art. 66.

⁷⁷ RS 616.1

² Il s'agit notamment de la mise en œuvre à l'étranger de programmes particulièrement onéreux ou de la réalisation d'enquêtes spécifiques et d'activités d'information.

³ L'accomplissement de ces tâches supplémentaires et l'indemnisation des cantons sont réglementés dans le cadre des accords conclus entre l'ODM et les cantons.

⁴ Les cantons peuvent soumettre à l'ODM des projets régis par les al. 1 et 2. L'ODM s'exprime sur le bien-fondé desdits projets et décide de leur financement.

Art. 69 et 70

Abrogés

Section 3⁷⁸ Programmes à l'étranger

(art. 93, al. 1, let. c, LAsi)

Art. 71 Généralités

¹ Les programmes à l'étranger visent à faciliter le retour durable de certains groupes de personnes et leur réintégration dans leur Etat d'origine ou de provenance ou encore dans un Etat tiers; ils sont limités dans le temps. Certaines parties de ces programmes peuvent se dérouler avant le départ de Suisse des intéressés.

² Les programmes à l'étranger peuvent notamment comprendre une ou plusieurs des mesures prises en faveur des rapatriés et décrites ci-après:

- a. la préparation et l'organisation du voyage de retour et l'accompagnement pendant celui-ci, ainsi que des dispositions visant à faciliter le départ et la suite du voyage dans l'Etat d'origine ou de provenance ou encore dans un Etat tiers;
- b. le soutien à la réintégration scolaire, professionnelle et sociale.

³ Les programmes à l'étranger peuvent aussi comporter des mesures en faveur des autorités ou de la population de l'Etat d'origine sous forme d'aides destinées à l'amélioration des infrastructures.

⁴ Font également partie des programmes à l'étranger les mesures prises dans les pays de provenance ou de transit en vue de contribuer à la prévention de la migration irrégulière en Suisse, comme celle qui consiste à mener des campagnes d'information et de sensibilisation en faveur des personnes relevant des domaines de l'asile et des étrangers.

Art. 72 Compétence et collaboration

¹ L'ODM détermine les catégories de bénéficiaires et définit les objectifs que devront atteindre les programmes au sens de l'art. 71.

⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5585).

² La Direction du développement et de la coopération du Département fédéral des affaires étrangères planifie les programmes à l'étranger et les met en oeuvre, d'entente avec l'ODM.

Section 4⁷⁹ Aide au retour individuelle

(art. 93, al. 1, let. d, LAsi)

Art. 73 Conditions

Pour avoir droit à l'aide au retour individuelle, le requérant doit démontrer qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires à son départ de Suisse.

Art. 74 Versement

¹ L'aide au retour individuelle est versée sous la forme d'un montant forfaitaire dans le cadre du budget fixé chaque année.

² Le forfait consacré à l'aide au retour individuelle aux termes de l'al. 1 s'élève au maximum à 1000 francs par personne. Il peut varier en fonction de l'individu, notamment de l'âge et de la durée du séjour.

³ Dans le cas des personnes séjournant au minimum trois mois en Suisse, le forfait peut être complété par une aide complémentaire matérielle. Cette dernière consiste en des mesures individuelles prises notamment dans les domaines du travail, de la formation et du logement.

⁴ L'aide complémentaire matérielle s'élève à 3000 francs au maximum par personne ou famille. Dans des cas particuliers, notamment dans le cas des personnes dites vulnérables en raison de leur situation familiale, de leur âge ou de leur état de santé, l'ODM peut augmenter cette aide dans les limites du crédit accordé.

⁵ En présence de cas de rigueur, notamment dans le cas des personnes vulnérables au sens de l'al. 4, l'aide complémentaire matérielle peut être accordée à des personnes qui séjournent en Suisse depuis moins de trois mois.

Art. 74a Frais de départ

¹ L'octroi de l'aide au retour individuelle aux termes de l'art. 74 exclut le financement de l'expédition des bagages en vertu de l'art. 59, al. 1, let. c.

² Les frais de départ et les indemnités de voyage sont, conformément aux art. 59, al. 1, let. a, et 59a, financés par l'ODM, indépendamment de l'octroi de l'aide au retour individuelle.

⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5585).

Art. 75 Aide au retour médicale

¹ Lorsqu'un traitement médical à l'étranger est indispensable, l'ODM peut verser des subventions de façon à ce qu'il soit dispensé. La durée de l'aide médicale est toutefois limitée à six mois au maximum.

² En cas de traitement médical indispensable, la durée du traitement peut être prolongée pour autant qu'elle permette une guérison totale. Les prestations fournies pour une durée indéterminée sont toutefois exclues.

³ L'aide au retour individuelle peut également se présenter sous la forme de médicaments ou d'un forfait consacré aux prestations médicales.

Art. 76 Départ dans un Etat tiers

¹ Une aide au retour individuelle peut être accordée en cas de départ d'une personne dans un Etat tiers, qui n'est ni son Etat d'origine ni son Etat de provenance, pour autant que cette personne soit habilitée à rester durablement dans ledit Etat tiers.

² Aucune aide au retour individuelle n'est octroyée lorsque la personne concernée poursuit sa route vers un Etat de l'UE ou de l'AELE ou encore vers un Etat tiers, tel que les Etats-Unis, le Canada ou l'Australie.

Art. 77 Compétence

¹ Les services cantonaux compétents vérifient que les conditions de versement d'une aide au retour individuelle sont remplies, s'assurent qu'il n'existe aucun motif d'exclusion et décident de l'octroi du forfait aux termes de l'art. 74.

² L'ODM décide, à la demande des services cantonaux compétents, de l'octroi d'une aide complémentaire matérielle selon l'art. 74.

Art. 78 Versement

L'ODM peut verser des montants relatifs aux aides au retour individuelles dans les aéroports internationaux de Zurich-Kloten et de Genève-Cointrin ou dans le pays de destination et confier cette mission à des tiers.

Chapitre 7

Subventions versées aux œuvres d'entraide pour leur participation aux auditions

(art. 30 et 94 LAsi)

Art. 79 Missions des œuvres d'entraide

¹ L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) coordonne et veille à assurer l'exécution des missions qui ont été déléguées aux organisations d'aide aux réfugiés autorisées (œuvres d'entraide) en vertu de l'art. 24 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile⁸⁰.

² Les œuvres d'entraide sont responsables du recrutement, de la formation et du suivi de leurs représentants.

Art. 80 Indemnisation

¹ La Confédération verse à l'OSAR une indemnité forfaitaire annuelle pour les frais de personnel occasionnés par les missions définies à l'art. 79, al. 1. L'ODM fixe le montant du forfait.

² Les œuvres d'entraide reçoivent une indemnité forfaitaire de 232,55 francs par audition. Ce forfait est adapté au renchérissement du coût de la vie au même taux que celui accordé au personnel de la Confédération.

³ L'OSAR facture tous les trimestres à l'ODM les indemnités forfaitaires visées à l'al. 2. L'ODM vérifie le décompte et ordonne le versement du forfait.

Titre 4 Dispositions finales

(art. 121 LAsi)

Art. 81 Abrogation du droit actuel

L'ordonnance 2 du 22 mai 1991 sur l'asile⁸¹ est abrogée.

Art. 82 Dispositions transitoires

¹ Les art. 8 à 19 s'appliquent à toutes les procédures en cours pour lesquelles l'ODM, suite à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et conformément aux art. 16, al. 1, et 17, al. 2, est tenu d'établir le décompte final ou intermédiaire.

² Les frais d'assistance que les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire ou les personnes à protéger ont déjà remboursés comme prévu à l'art. 11, al. 1, au moment de l'attribution ou de la prorogation d'une autorisation provisoire d'exercer une activité lucrative sont déduits du montant visé à l'art. 9, al. 2 et 3. Si la somme remboursée est supérieure à ce montant, la différence n'est pas restituée.

⁸⁰ RS 142.311

⁸¹ [RO 1991 1166, 1993 3281, 1994 2494, 1995 5045, 1996 3253]

³ L'ancien droit s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur des art. 41 à 43. Conformément aux art. 41 à 43, l'ODM peut conclure avec certains cantons des accords à titre de projet pilote.

⁴ Les forfaits prévus aux art. 21, al. 2, 29, al. 4, 30, al. 3, et 31, al. 1, seront adaptés pour la première fois le 1^{er} janvier 2001.

⁵ Le forfait journalier d'hébergement accordé aux requérants d'asile et aux personnes à protéger ne possédant pas d'autorisation de séjour aux termes de l'art. 24, al. 1, let. a, se monte à 12.05 francs jusqu'au 31 décembre 2000 et à 11.85 francs du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2001.

⁶ Pour les requérants d'asile et les personnes à protéger sans autorisation de séjour, le forfait d'hébergement énoncé à l'art. 24, al. 2, let. a, se monte à 8.80 francs jusqu'au 31 décembre 2000 et à 8.60 francs du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2001, le taux hypothécaire pour ancienne hypothèque de premier rang de la Banque Cantonale Bernoise s'élevant à 3 ¾ % et l'indice suisse des prix à la consommation étant de 104.4 points. L'ajustement se fera selon les dispositions de l'art. 24, al. 2, let. a.

⁷ Pour les requérants d'asile et les personnes à protéger ne possédant pas d'autorisation de séjour, le forfait relatif aux autres frais visés à l'art. 24, al. 2, let. b, se monte à 3.25 francs jusqu'au 31 décembre 2001, l'indice suisse des prix à la consommation étant de 104.4 points. L'adaptation se fera selon les dispositions de l'art. 24, al. 2, let. a.

⁸ Avant que le changement de compétences n'ait lieu, le forfait relatif aux frais d'encadrement et d'administration pour les réfugiés visé à l'art. 31 est accordé au prorata à l'œuvre d'entraide concernée, puis au canton concerné. Jusqu'au changement de compétences, l'octroi des subventions fédérales aux œuvres d'entraide est régi par l'ancien droit, à moins que ces dernières ne fassent parvenir, jusqu'au 31 décembre 1999, une demande écrite à l'ODM requérant un remboursement en vertu du nouveau droit.

⁹ La Confédération continue de prendre à sa charge les frais prévus à l'art. 2 pour les personnes dont, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, elle assume les frais d'encadrement et d'assistance malgré l'octroi de l'autorisation d'établissement.

¹⁰ Avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la Confédération rembourse aux cantons les bourses accordées et celles à verser au prorata.

¹¹ Avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les subventions versées aux cantons, en vue du financement des logements doivent être remboursées, à l'exception des intérêts, en vertu de l'art. 40, dans la mesure où elles ne sont pas encore amorties aux termes de la législation actuelle. L'ODM détermine, pour chaque subvention, le montant à rembourser ainsi que, pour chaque canton, le montant total et les acomptes dus chaque trimestre.

¹² Pour déterminer le montant à rembourser en vertu de l'al. 11, dans le cas de l'acquisition de terrain à bâtir, les frais d'acquisition et les charges accessoires fixés dans la décision de garantie font l'objet d'une majoration égale à la différence existant entre le niveau de l'indice national des prix à la consommation au moment où ladite décision a été prise et celui du même indice au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

¹³ Pour les projets d'intégration visés à l'art. 45 ainsi que pour les programmes d'occupation prévus à l'art. 91, al. 4, de la loi, qui ont été autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la garantie accordée est valable jusqu'à la fin de 1999.

Art. 83 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1999, à l'exception des art. 41 à 43.

² Les art. 41 à 43 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001

Dispositions finales de la modification du 24 mars 2004⁸²

Pour les personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière en application des art. 32 à 34 de la loi et dont la décision de renvoi, prise en vertu de l'art. 44 de la loi, est passée en force avant l'entrée en vigueur de la présente modification, la Confédération verse aux cantons un forfait pour les frais d'assistance conformément à l'art. 88, al. 1, let. a, de la loi au plus tard jusqu'à l'échéance du délai de départ. Si elle s'est engagée à continuer à rembourser les frais d'assistance dans le cadre du soutien à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 22a LSEE⁸³, la Confédération verse aux cantons les forfaits définis à l'art. 88, al. 1, let. a, de la loi, à condition que les cantons aient présenté leur demande de soutien à l'exécution du renvoi et de prise en charge des frais avant la fin du mois au cours duquel la présente ordonnance est entrée en vigueur; le versement a lieu pendant neuf mois au maximum à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

Dispositions finales de la modification du 3 décembre 2004⁸⁴

Le forfait selon l'art. 30, al. 3, est adapté pour l'année 2005 au renchérissement du coût de la vie en fonction de l'état de l'indice suisse des prix à la consommation du 31 octobre 2004.

⁸² RO 2004 1657

⁸³ [RS I 113; RO 1949 225, 1987 1665, 1988 332, 1990 1587 art. 3 al. 2, 1991 362 ch. II 11 1034 ch. III, 1995 146, 1999 1111 2253 2262 annexe ch. 1, 2000 1891 ch. IV 2, 2002 685 ch. I 1 701 ch. I 1 3988 annexe ch. 3, 2003 4557 annexe ch. II 2, 2004 1633 ch. I 1 4655 ch. I 1, 2005 5685 annexe ch. 2, 2006 979 art. 2 ch. 1 1931 art. 18 ch. 1 2197 annexe ch. 3 3459 annexe ch. 1 4745 annexe ch. 1, 2007 359 annexe ch. 1. RO 2007 5437 annexe ch. I]. Voir actuellement la LF du 16 déc. 2005 sur les étrangers (RS 142.20).

⁸⁴ RO 2004 5007

Disposition transitoire de la modification du 24 octobre 2007⁸⁵

¹ La Confédération verse aux cantons une contribution unique de 15 000 francs pour chaque personne dont la décision d'asile ou de renvoi est entrée en force avant le 1^{er} janvier 2008 ou dont la décision de lever l'admission provisoire est devenue exécutoire, pour autant que le bénéficiaire n'ait pas encore quitté définitivement la Suisse ou ne soit pas parti sans annoncer son départ aux autorités compétentes. Le versement de cette contribution est effectué au 1^{er} trimestre 2008.

² La Confédération verse aux cantons une contribution unique de 3500 francs pour chaque personne admise à titre provisoire au 31 décembre 2007. Le versement de cette contribution est effectué au 1^{er} trimestre 2008.

³ Les forfaits des art. 22 et 26 sont adaptés pour l'année 2008 au renchérissement du coût de la vie.

⁴ Le facteur relatif à la structure familiale par canton au sens des art. 23 et 27 et la part de la prime d'assurance-maladie, de la franchise minimale et des participations aux termes des art. 22, al. 6, et 26, al. 5, sont déterminés pour l'année 2008 sur la base des effectifs enregistrés dans la banque de données de l'ODM au 31 janvier 2008.

⁵ La procédure d'indemnisation des cantons pour leurs coûts liés à l'aide sociale, y compris les remboursements et les paiements complémentaires portant sur la période précédant l'entrée en vigueur des présentes modifications d'ordonnance sont régis par l'ancien droit.

⁶ Pour les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger sans autorisation de séjour soumis, suite à l'entrée en vigueur de la présente modification, à la taxe spéciale conformément à l'art. 86 LAsi, le temps écoulé depuis la première activité lucrative sujette au prélèvement de sûretés ou celui écoulé depuis l'entrée en force de la décision de saisie des valeurs patrimoniales est pris en compte dans la durée de l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale.

⁷ Les remboursements effectués sur la base d'un décompte intermédiaire conformément à l'art. 16 OA 2, dans sa version du 11 août 1999⁸⁶, sont intégralement pris en compte dans l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale incombant aux personnes concernées par ce décompte.

⁸ Les sûretés aux termes des art. 86 LAsi, dans sa version du 26 juin 1998⁸⁷, et 14c, al. 6, LSEE⁸⁸ sont saisies par la Confédération à hauteur du montant maximum de la taxe spéciale, à savoir 15 000 francs, et intégralement prises en compte dans l'obligation de s'acquitter de ladite taxe, les éventuels remboursements conformément à l'al. 6 étant pris en considération. Les sûretés dépassant le montant de 15 000 francs sont versées au détenteur du compte ou prises en compte dans l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale incombant au conjoint.

85 RO 2007 5585

86 RO 1999 2318

87 RO 1999 2262

88 RO 1999 2262

